



## Article 4 – Démission.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
  - par non paiement de la cotisation,
  - pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.
- La personne incriminée peut être représentée par une tiers personne pour assurer sa défense lors de la convocation.

## Titre 2 – Affiliation.

### Article 5 – Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et s'engage à se conformer aux règlements établis par celle-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Sur proposition des Sections et avec l'accord du Comité Directeur, l'association peut réaliser l'inscription d'un certain nombre de ses adhérents à d'autres Fédérations avec lesquelles la FSGT a un protocole d'accord.

## Titre 3 – Administration et fonctionnement.

### Article 6 – Composition de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif à jour de sa cotisation. Les enfants adhérents de moins de 16 ans étant représentés par leur tuteur légal le jour du vote.

Le vote par procuration est admis, toutefois, afin de garder à l'Assemblée Générale son rôle important dans la vie démocratique de l'association, aucun membre ne doit être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an minimum sur convocation du président. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

Son ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date fixée par la lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le bureau.

### Article 7 – l’assemblée générale.

L’assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l’association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l’article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

### Article 8 – Fonctionnement de l’assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents à l’association présents.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres électeurs visés à l’article 6 est nécessaire.

Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d’intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes seront mis au scrutin secret.

Les délibérations de l’assemblée générale font l’objet d’un procès verbal signé par le président et un administrateur.

### Article 9 – Composition du Conseil d’Administration.

L’association est administrée par un conseil d’administration composé d’au moins 6 membres et 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l’assemblée générale.

Sa composition doit prévoir l’égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d’administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d’administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l’association.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l’association assiste avec voix consultative (ou délibérative), aux séances du conseil d’administration.

### Article 10 – Fonction du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

### Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

### Article 12 – Désignation et fonctions du Président.

Le président est élu pour trois ans, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, et dans les conditions définies à l'article 8.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. À défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

### Article 13 – Désignation et fonction du bureau.

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier en plus du président.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

## Titre 4 – Ressources et comptabilité.

### Article 14 – Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des différentes subventions pouvant être accordées à l'association,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par la loi et les règlements en vigueur (sponsoring, mécénat,...).

### Article 15 – Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel ainsi que les tarifs de cotisation sont adoptés par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, sur proposition de chaque section. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA, et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## Titre 5 – Modifications des statuts et dissolution.

### Article 16 – Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumis au moins un mois avant au conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

### Article 17 – Dissolution de l'association.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 18 – Liquidation de l’association.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

## Titre 6 – Formalités administratives et règlement intérieur.

### Article 19 – Déclaration.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l’association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d’administration.

Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les trois mois suivant la décision.

Les modifications sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l’association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### Article 20 – Règlement intérieur.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l’assemblée générale.